Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 044-214401515-20261104-ARR_SGP231_2026-AR

Saint-André des Eaux
République Française
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de Loire-Atlantique
Commune de Saint-André-des-Eaux

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR-SG/P231/2026AP

Réserve Communale de Sécurité Civile

Règlement intérieur

Le Maire de la commune de Saint-André-des-Eaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-8-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 724-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL-2026-07-08 du 28 septembre 2026 créant une réserve communale de sécurité civile et considérant qu'il appartient désormais au maire de la doter d'un règlement intérieur ;

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les règles de vie de la réserve communale de sécurité civile (RCSC) de la commune de Saint-André-des-Eaux (Loire-Atlantique), créée par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2026.

Article 2 – Missions de la réserve

La RCSC a pour vocation exclusive d'apporter un soutien de proximité à la municipalité dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS) et des actions de prévention qui relèvent des compétences communales.

Ses missions excluent formellement toute mission de secours d'urgence ou de maintien de l'ordre.

Hors période de crise

Hors situation de crise, les membres de la réserve sont chargés de rester à l'écoute de la population et de faire remonter ses interrogations concernant les risques, afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive.

Ils pourront également être amenés à participer aux différentes opérations de sensibilisation de la population aux risques majeurs : participation à la diffusion de la culture du risque auprès des Andréanais·es, distribution et participation à l'actualisation du DICRIM (Document d'Information sur les Risques Majeurs), participation à des réunions publiques.

Les réservistes contribuent également au maintien et au renforcement du caractère opérationnel du plan communal de sauvegarde, notamment par leur participation à des exercices de simulation de crise. La réserve peut être appelée, sous l'égide de l'autorité municipale, à contribuer au soutien de la circulation piétonne et automobile lors de manifestations de grande ampleur.

En situation de crise

Les missions des réservistes exercées en période de crise seront établies en fonction de leur profil, de leurs compétences et des besoins rencontrés.

Ces missions pourront consister en :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 044-214401515-20261104-ARR_SGP231_2026-AR

- Accompagnement et soutien pour l'évacuation d'une ou plusieurs rues ou d'un ensemble de logements, avec une attention particulière aux personnes les plus vulnérables ;
- Soutien aux points de rassemblement et aux centres d'hébergement : mise en place des sites, accueil des sinistrés, participation au ravitaillement et distribution de vivres ;
- Soutien à l'organisation de la circulation piétonne et automobile ;
- Aide au nettoyage et à la remise en état des habitations.

En situation post-crise

À la suite d'une crise ayant eu un impact significatif sur les populations et les biens, les réservistes pourront contribuer au soutien des habitants et des familles sinistrés, ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état des biens et équipements.

L'appui logistique et le retour à la normale pourront comprendre une aide au nettoyage, au pompage ou au déblaiement après un sinistre, notamment face aux risques d'inondation des marais de Brière ou aux aléas climatiques.

L'intervention des réservistes concernera uniquement des missions de « sauvegarde » et en aucun cas des missions de « secours ».

Article 3 – Champ d'action

Le champ d'action de la réserve est limité au seul champ des compétences communales.

Cependant, elle pourra intervenir en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, à la quadruple condition suivante :

- Une demande expresse a été formulée par le directeur des opérations de secours, autorité de police compétente (maire de la commune sinistrée ou préfet), ou par le coordinateur ;
- La décision d'engagement a été prise par l'autorité d'emploi de la réserve (maire de la commune d'origine) ;
- Un accord préalable est intervenu sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle ;
- L'accord du réserviste pour intervenir en dehors du territoire communal a été recueilli.

TITRE II – ENGAGEMENT ET STATUT DU RÉSERVISTE

Article 4 – Conditions d'admission et sélection des candidats

Pour intégrer la RCSC de Saint-André-des-Eaux, le candidat doit :

- Être âgé de 18 ans au moins
 Une pièce d'identité en cours de validité est à présenter au responsable du recrutement au plus tard à la signature de l'acte d'engagement – il ne sera pas conservé de copie.
- Ne pas avoir été privé de ses droits civiques
 Un extrait de casier judiciaire – bulletin n° 3 est à demander par le candidat (démarche en ligne sur service-public.fr) et à présenter au responsable du recrutement au plus tard à la signature de l'acte d'engagement – il ne sera pas conservé de copie.
- Renseigner le dossier de candidature et signer un contrat d'engagement avec le maire.

L'ensemble des candidatures reçues sera étudié par le maire ou son représentant.

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 044-214401515-20261104-ARR_SGP231_2026-AR

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve. Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

Article 5 – Bénévolat, couverture sociale et indemnisation

Le réserviste accomplit ses missions à titre bénévole. Lors de ses périodes d'activité ou de formation dûment commandées par la mairie, il bénéficie du statut de collaborateur occasionnel du service public.

À ce titre, les accidents survenus en service sont pris en charge par l'assurance de la commune.

Les membres de la réserve ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Les éventuels frais engagés pour des déplacements en dehors du territoire communal, après ordre de mission dûment signé par le maire, seront remboursés dans les mêmes conditions que pour les agents de la commune.

Article 6 – Durée et fin de l'engagement

L'engagement est souscrit pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Le réserviste peut y mettre fin à tout moment par écrit daté adressé au maire, moyennant un préavis d'un mois.

Dans la période d'une année qui suivra les élections municipales, le renouvellement ne pourra pas être tacite : un contrat d'engagement devra de nouveau être signé.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Autorité et commandement

La RCSC est placée sous l'autorité directe du maire de Saint-André-des-Eaux, directeur des opérations de secours (DOS) au niveau communal. Le maire nomme un responsable de la réserve chargé de la coordination opérationnelle et de la gestion administrative de l'équipe.

Article 8 – Alerte et mobilisation

L'alerte des réservistes est déclenchée par SMS, appel téléphonique ou application dédiée, sur ordre du maire ou de son représentant.

Le réserviste s'engage à répondre promptement à l'alerte pour indiquer sa disponibilité ou son indisponibilité.

Dès sa mobilisation, le réserviste se présente au point de ralliement fixé, généralement en mairie, 5 place de la Mairie, ou le centre technique municipal, rue des Marais, pour recevoir ses consignes.

Article 9 – Formations et exercices

Le réserviste a l'obligation de participer aux séances d'information initiale (connaissance des risques locaux, DICRIM) ainsi qu'aux exercices de simulation annuels organisés par la commune. Le suivi des formations de secourisme (PSC1) proposées par la commune est fortement encouragé.

Article 10 – Réunions périodiques et bilan annuel

En dehors des mobilisations, formations et exercices, la réserve se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur simple convocation de ses membres. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le maire ou son représentant.

Article 11 – Signes distinctifs et équipements

Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la réserve et d'exercer leurs fonctions en toute sécurité. Leur port est obligatoire lorsque les

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 044-214401515-20261104-ARR_SGP231_2026-AR

réservistes sont en activité. Ces signes distinctifs, notamment une chasuble et une tenue de protection, sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre.

Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise et de son entretien régulier.

Cette dotation ne doit être utilisée et portée que dans le cadre des missions de la réserve communale de sécurité civile, à l'exclusion de toute autre tâche.

À la cessation de ses fonctions, tout membre doit remettre ou faire remettre en mairie son équipement de l'année en cours dans un délai maximal de quinze jours, dans le meilleur état possible.

TITRE IV – DROITS, DEVOIRS ET DISCIPLINE

Article 12 – Neutralité et devoir de réserve

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances. Il doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées, contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la commune de Saint-André-des-Eaux.

Le devoir de réserve s'applique pendant et en dehors des activités de la réserve, ainsi que sur Internet et les réseaux sociaux. Il désigne le devoir pour le réserviste, lorsqu'il est amené à manifester publiquement ses opinions, notamment politiques et religieuses, de faire preuve de retenue et de modération dans leur expression. Ce devoir de réserve est d'autant plus important que le réserviste est soumis au principe de neutralité, garantissant ainsi la neutralité du service public et l'impartialité de traitement des usagers par les agents publics et les collaborateurs occasionnels de l'administration. Tout manquement au devoir de réserve sera passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation du réserviste.

Article 13 – Confidentialité

En pratique, un réserviste peut accéder à des données particulièrement sensibles : identité et coordonnées de personnes évacuées, situation familiale, vulnérabilité ou informations relatives à la santé.

Le réserviste est tenu de préserver la plus stricte confidentialité de toutes les informations, documents et données personnelles et stratégiques dont il a connaissance dans le cadre de ses missions.

Il ne les utilise que pour les besoins de la mission qui lui est confiée et ne les communique qu'aux personnes habilitées à en connaître, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Il s'abstient notamment de les divulguer à des tiers ou de les diffuser sur les réseaux sociaux.

Le réserviste veille à conserver et à transmettre les documents et données qui lui sont confiés selon les consignes de la commune. Il informe sans délai le responsable de la réserve de toute perte, divulgation ou utilisation non autorisée dont il aurait connaissance.

Cette obligation de confidentialité demeure applicable après la fin de l'engagement, aussi longtemps que les informations concernées conservent un caractère confidentiel.

Elle s'applique sans préjudice des obligations de communication ou des possibilités de signalement prévues par la loi et, le cas échéant, des règles de secret professionnel applicables à raison de la fonction ou de la mission effectivement exercée.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 044-214401515-20261104-ARR_SGP231_2026-AR

Article 14 – Respect des consignes et participation

Les réservistes en activité sont tenus de respecter les consignes données par le maire. Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la réserve, à suivre les formations dispensées pour acquérir et maintenir les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs spécialités, à assister régulièrement aux réunions d'information et à participer chaque année à un exercice ou à une manœuvre de terrain.

Article 15 – Incident, accident et situation de danger

En cas d'incident ou d'accident, le réserviste concerné, qu'il soit témoin, victime ou responsable, doit informer par tout moyen son partenaire d'équipe, le responsable du dispositif et le maire.

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible le chef du dispositif et le maire. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure, si possible, à proximité de son lieu d'affectation, à la disposition du maire ou de son représentant.

Article 16 – Prérogatives et signalement

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique ni d'aucun pouvoir de police, administratif ou judiciaire. Le réserviste qui constaterait, dans l'exercice de ses missions, une situation ou un comportement susceptible de donner lieu à des poursuites administratives ou judiciaires devra immédiatement en informer le service de la police municipale.

Article 17 – Avertissement, suspension et radiation

Tout manquement aux règles du présent règlement, tout refus d'obéissance aux ordres de la hiérarchie en intervention ou tout comportement dangereux peut entraîner :

- Un avertissement écrit du maire ;
- Une suspension temporaire ;
- La radiation (résiliation d'office et définitive du contrat d'engagement).

RADIATION

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions posées à l'article 4 du présent règlement (conditions d'admission)
- Assiduité insuffisante
- Non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve et manquement aux prescriptions du présent règlement.

PROCÉDURE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix. En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue les matériels et équipements qui lui sont confiés au titre de ses missions au sein de la réserve dans un délai maximal de quinze jours.

TITRE V – PROTECTION DES DONNÉES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Protection des données personnelles des réservistes

La commune de Saint-André-des-Eaux, représentée par son maire, est responsable du traitement des données à caractère personnel des membres de la réserve communale de sécurité civile.

Ces données sont recueillies et utilisées pour assurer la gestion administrative et opérationnelle de la réserve, notamment l'instruction des candidatures, la gestion des engagements,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 044-214401515-20261104-ARR_SGP231_2026-AR

l'organisation des formations et des missions, la mobilisation et le suivi des interventions, ainsi que la gestion des obligations de la commune liées à ces activités.

Les réservistes acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel du PCS (plan communal de sauvegarde) et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Les réservistes s'engagent à informer la commune de toute modification de leurs coordonnées.

Le traitement repose sur le consentement recueilli dans l'acte de candidature et sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la commune, conformément à l'article 6, paragraphe 1, points a) et e), du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données collectées sont limitées à celles nécessaires à ces finalités. Elles peuvent notamment concerner l'identité et les coordonnées du réserviste, ses disponibilités, ses compétences et formations utiles aux missions, ainsi que les éléments nécessaires au suivi de son engagement et de ses interventions.

Les données sont accessibles, dans la limite de leurs attributions, aux personnes habilitées de la commune chargées de la gestion et de la mobilisation de la réserve. Elles peuvent être communiquées, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs missions, au service d'incendie et de secours, à l'établissement public de coopération intercommunale (Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE) ou à l'assureur de la commune.

Les données sont conservées en gestion courante pendant la durée de l'engagement du réserviste. À l'issue de cette période, les seules données dont la conservation reste nécessaire sont archivées pendant 5 ans, notamment pour satisfaire aux obligations légales applicables ou permettre la défense des droits de la commune. Leur sort final est déterminé conformément aux règles applicables aux archives publiques.

La commune prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données. Les personnes habilitées à y accéder sont tenues de respecter leur confidentialité.

Le réserviste peut accéder aux données le concernant et en obtenir une copie, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer, dans la limite de la réglementation applicable. Il peut également disposer d'un droit à la limitation du traitement de ses données.

Le délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité est l'interlocuteur pour toute demande d'exercice des droits sur ce traitement.

Contacter le DPO par voie électronique : dpo@saintnazaireagglo.fr

Si le réserviste estime, après avoir contacté la commune, que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Article 19 – Approbation et modifications

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par arrêté du maire et sa signature par le réserviste lors de son engagement. En cas de mise à jour par arrêté du maire, une nouvelle signature du réserviste sera requise.

Article 20

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au service de la police municipale ;
- Au Chef du centre d'incendie et de secours de Saint-André-des-Eaux.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 044-214401515-20261104-ARR_SGP231_2026-AR

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de Loire-Atlantique
Commune de Saint-André-des-Eaux

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Article 21

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Fait à Saint-André-des-Eaux, le 4 novembre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-ANDRÉ-DES-EAUX (Loire-Atlantique)

Mathieu COËNT

Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la publication, l'affichage le : 06 NOV. 2026
- la transmission en Préfecture le : 06 NOV. 2026